

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
D'UN LOCAL SIS 6/10/ RUE SADI CARNOT  
A BAGNOLET  
(3EME ETAGE)**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par Monsieur Stéphane TROUSSEL, Président du Conseil Départemental, agissant au nom et pour le compte du Département et en vertu de la délibération n°2021-VII-23 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 lui donnant délégation permanente, et de la décision n° du

Ci-après dénommé le Département,

**D'UNE PART,**

**ET :**

L'association « Banlieues School », représentée par Monsieur EL BADAOUI Abdellaali en qualité de président

et

L'association « BISSAI », représentée par Monsieur NDENGILA Chiguecky en qualité de présidente,

et

L'association « CITE DES CHANCES », représentée par Madame Ahouefa Christiane FAGBEMI en qualité de présidente,

et

L'association « POUR UN DROIT A L'EMPLOI A BAGNOLET », représentée par Monsieur Frédéric WILLEMART en qualité de président,

et dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommées les associations,

**D'AUTRE PART,**

## **EXPOSE**

Les associations sont à la recherche d'un local en Seine Saint Denis afin d'y installer une antenne.

Le Département occupe des locaux au 3ème étage du bâtiment situé 3/10 rue Sadi Carnot à Bagnolet en qualité de locataire, à la suite de la signature d'un bail le 12 janvier 2017 avec la LAFITTE PIERRE, Société Civile de Placement Immobilier. La société gérante NAMI-AEW Europe ne s'oppose pas au Département pour la mise à disposition de ces locaux aux associations.

La présente convention a donc pour objet la mise à disposition temporaire et révocable, par le Département au profit des associations « Banlieues School », « Bissai », « Cité des chances », « Pour un droit à l'emploi à Bagnolet » de la totalité des locaux tels que ci-après désignés.

**IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES LIEUX MIS À DISPOSITION**

Le Département mettra à la disposition des associations, qui l'acceptent, les locaux situés au 3ème étage de l'Immeuble « Carnot II » sis 4/6 rue Sadi Carnot à Bagnolet, d'une superficie de 169 m<sup>2</sup> (voir annexe 1 - Plan ci annexé).

Les associations prendront les locaux et les installations dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir exercer un recours contre le Département pour quelque cause que ce soit.

Les associations se partageront les locaux de la façon suivante :

- Association Cité des chances : bureau 3.04 en partage avec Bissai
- Association Bissai : bureau 3.04 en partage avec Cité des chances
- Association Pour un droit à l'emploi à Bagnolet : Bureaux 3.05 et 3.06
- Association Banlieues School : bureaux 3.03 et 3.02

Il est par ailleurs prévu que les associations aient la jouissance collective des espaces communs : l'entrée (espace 3.01) et la cuisine (espace 3.07) et ils partageront les 3 emplacements de stationnement en sous-sol.

Un état des lieux d'entrée contradictoire pour l'ensemble des locaux sera réalisé au moment de la prise de possession réelle des locaux par les associations. Cet état des lieux sera conjointement signé par le Département et par les associations le jour de la remise des clés.

Un état des lieux de sortie sera ensuite réalisé au moment du départ des associations des locaux, quel qu'en soit le motif. Cet état des lieux de sortie sera conjointement signé par le Département et par les associations. Toute dégradation ou absence de matériels constatée lors de cet état des lieux fera l'objet d'une remise en état aux frais des associations.

En raison de ces horaires d'activités différentes de celles des services départementaux, le Département fournira aux associations les moyens d'accès (clés, badges) aux présents locaux.

Ces moyens d'accès devront être intégralement restitués à la fin de la période de mise à disposition.

Le code de l'alarme intrusion sera également communiqué aux associations dans le cadre de cette occupation temporaire. Les associations s'engagent à garantir la confidentialité des informations communiquées.

Les associations ne pourront apporter de changement de destination ni opérer de transformation ou modification intérieure aux lieux et installations sans l'accord préalable et écrit du Département, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

Les associations jouiront paisiblement des locaux.

## **ARTICLE 2 : DURÉE**

La présente convention est consentie et acceptée pour la période du 1<sup>er</sup> février 2025 au 30 septembre 2025 non renouvelable.

**Les associations devront donc quitter impérativement les lieux avec leur mobilier au 30 septembre 2025 sous peine d'une pénalité de 500 euros par jour de retard.**

## **ARTICLE 3 : REDEVANCE**

La présente convention est consentie à l'euro symbolique.

## **ARTICLE 4 : REPRISE DES LOCAUX**

En cas de reprise des locaux par le Département, les améliorations de toute nature, apportées par les associations dans les locaux, deviendront propriété du Département sans qu'aucune indemnisation ne puisse être sollicitée par l'Association.

## **ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ – ASSURANCES**

A compter de la date d'entrée en jouissance, les associations seront responsables tant vis-à-vis du Département que des tiers, de la bonne gestion de l'équipement mis à disposition. Elles utiliseront les lieux et les biens sans souffrir qu'il y soit commis des dégradations ou détériorations, à peine d'en être tenue pour responsable.

Le Département fera garantir auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable, les risques d'incendie, d'explosion, de dommages électriques, de dégâts des eaux, de bris de glace ainsi que la responsabilité civile de propriétaire d'immeuble.

Quant aux associations, elles feront garantir l'ensemble des risques résultant de ses activités, notamment leurs responsabilités civiles en cas de dommages corporels ou matériels provoqués directement ou indirectement du fait ou de l'usage de ses biens, aménagements ou installations, soit du fait de ses préposés. Elles souscriront par ailleurs une assurance dommage aux biens.

Les associations justifieront de la souscription de ces polices d'assurance et du paiement des primes à la première réquisition du Département. Des attestations d'assurance Responsabilité Civile et Dommage aux Biens devront être remis au Département avant la date d'entrée dans les locaux.

Les associations devront informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être rendus responsables du défaut de déclaration en temps utile.

Les associations ne pourront exercer aucun recours contre le Département en cas de vol, de cambriolage ou acte délictueux dont les associations pourraient être victimes dans les lieux mis à disposition et devront faire leur affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

## **ARTICLE 6 : ENTRETIEN ET RÉPARATIONS**

Le Département assurera les réparations locatives, définies par l'article 1754 du Code Civil, nécessaires pour maintenir les lieux en état de servir à l'usage pour lequel ils ont été mis à disposition.

Pour sa part, les associations s'engagent à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien et de réparations locatives. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant de l'occupation des lieux, d'une négligence des associations ou d'un défaut d'entretien devra faire l'objet d'une remise en état aux frais des associations de façon solidaire.

Le Département répercutera auprès des associations toute demande émanant du propriétaire des locaux qui porterait sur l'entretien et les réparations locatives des présents locaux.

## **ARTICLE 7 : IMPÔTS ET TAXES**

Le Département conservera la charge des impôts et taxes attachés aux locaux mis à disposition. Le Département ne procédera en revanche à aucun remboursement d'impôt ou de taxe que l'Association aurait reçu directement du fait de son activité.

## **ARTICLE 8 : CHARGES**

Aucun remboursement de charges ne pourra être demandé aux associations.

Les associations prendront à leur charge le nettoyage des locaux rendu nécessaire par ses activités.

## **ARTICLE 9 : INCESSIBILITÉ DES DROITS**

La présente convention est conclue intuitu personae et ne pourra donc en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 10 : RÉSILIATION**

La convention pourra être résiliée à tout moment par chacune des parties. La partie demandant la résiliation devra en avertir l'autre trois mois à l'avance par courrier recommandé avec accusé de réception précisant les motifs de la résiliation souhaitée.

Aucun motif n'empêchera la résiliation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties. En tant que personne publique, le Département pourra notamment, le cas échéant, invoquer un motif d'intérêt général pour demander résiliation de la présente convention.

Les associations pourront également demander résiliation de la présente convention pour des raisons propres à son organisation ou son activité.

La convention cessera par ailleurs immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution, de changement de statut ou d'objet social de l'association concernée, si les locaux étaient utilisés à d'autres fins que celles précisées par la présente convention ou bien en cas de non-respect manifeste des locaux par l'association (dégradations ou nuisances portant atteinte au fonctionnement des services occupant l'immeuble)

Enfin, la présente convention sera résiliée de plein droit en cas de résiliation ou de non-renouvellement du bail liant le Département au propriétaire des locaux.

### **ARTICLE 11 : LITIGES**

Les parties conviennent en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention d'épuiser toutes les voies de règlement avant de saisir le juge compétent.

### **ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'association « Banlieues School » – 7 lace du 11 novembre 1918 – Bobigny (93000)
- L'association « BISAI » – 187 boulevard de la Boissière – Montreuil (93100)
- L'association « Cité des Chances » – 21 rue Rabelais – Fosses (95470)
- L'association « Pour un droit à l'emploi à Bagnolet » - 7 rue Sesto Florientino – Bagnolet (93170)
  
- Le Département de la Seine Saint Denis, en l'Hôtel du Département – Bobigny cedex (93006)

### **Annexes**

- Annexe 1 – Plan des locaux

Fait en 3 exemplaires,  
A Bobigny, le

Pour l'association  
« Banlieues School »  
Le Président

Pour l'association  
« BISAI »  
Le Président

Abdellaali EL BADAQUI

Chiguecky NDENGILA

Pour l'association  
« Cité des Chances »  
La Présidente

Pour l'association  
« Pour un droit à l'emploi à Bagnolet »  
Le Président

Ahouefa Christiane FAGBEMI

Frédéric WILLEMART

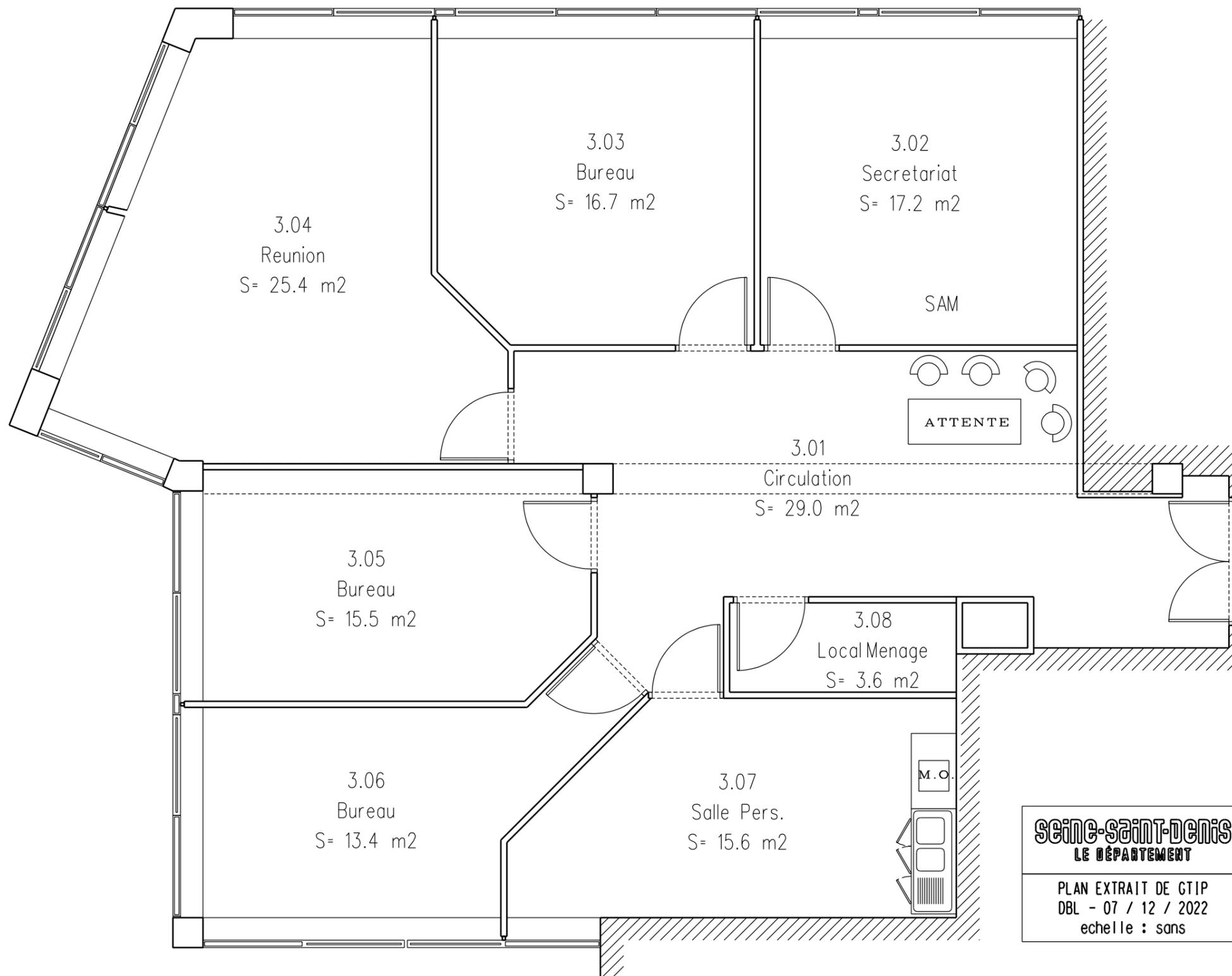
Pour le Président du Conseil départemental

et, par délégation,  
Le Directeur des affaires juridiques, de  
l'immobilier et des assemblées (DAJIA)

Xavier GARRIGUES

Envoyé en préfecture le 12/03/2025  
Reçu en préfecture le 12/03/2025  
Publié le   
ID : 093-229300082-20250311-D2025\_016-AR

# Bat CP MI / X - CAR12S etage 3



**SEINE-SAINT-DENIS**  
LE DÉPARTEMENT

PLAN EXTRAIT DE GTIP  
DBL - 07 / 12 / 2022  
échelle : sans